



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
Service de la coordination des politiques publiques
Bureau des procédures environnementales

ARRETE PREFECTORAL

portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées afin de procéder à des relevés floristiques et pédologiques permettant de cartographier et caractériser les zones humides sur le territoire d'une partie du Parc Naturel Régional de Lorraine

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles L. 322-1, L. 322-2 et L. 433-11 ;

Vu le Code rural ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1er ;

Vu la loi n°374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande du 11 mars 2022 du président du Parc Naturel Régional de Lorraine sollicitant l'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées situées sur le territoire d'une partie du Parc Naturel Régional de Lorraine (liste des communes concernées en annexe 1 + cartographie de la zone d'étude en annexe 2) afin de pouvoir réaliser des relevés floristiques et pédologiques permettant de cartographier et caractériser les zones humides effectives ;

Considérant que ces diagnostics entrent dans le cadre de l'élaboration du SAGE Rupt de Mad Esch Trey et du PLUi de la Communauté de communes Mad et Moselle ;

Considérant la gêne minime apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agents et mandataires du Parc Naturel Régional de Lorraine (ci-après désigné PNRL), ainsi que ceux des entreprises accréditées par lui, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes concernées (liste et carte de la zone d'étude annexées) pour pouvoir réaliser des relevés floristiques et pédologiques afin de cartographier et caractériser les zones humides effectives.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

Article 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Dans les propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par le PNRL ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Article 3 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou, à défaut de cet accord, avant qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 4 : La présente autorisation est valable à compter de la signature de l'arrêté jusqu'au 1^{er} octobre 2023. L'autorisation de pénétration en propriétés privées sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles L. 322-2 et L. 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés par l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchements, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

Article 5 : Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge du PNRL. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal administratif de Nancy, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché dans les communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Un délai de dix jours devra être respecté entre la date d'affichage de l'arrêté et le début des opérations. Les maires adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 8 : Chacun des responsables chargés des opérations devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois d'un recours gracieux et/ou contentieux dans les conditions suivantes :

- recours gracieux : ce recours doit être adressé au préfet de Meurthe-et-Moselle. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa date de réception, le recours gracieux doit être considéré comme implicitement rejeté ;
- recours contentieux : ce recours doit être adressé au tribunal administratif de Nancy à l'adresse suivante : 5, place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Le délai de recours contentieux est prorogé de deux mois supplémentaires à compter du rejet du recours gracieux.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, les sous-préfets des arrondissements de Toul et de Briey, les maires des communes concernées, le président du Parc Naturel Régional de Lorraine, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le 22 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Julien LE GOFF

Annexe 1

Liste des communes meurthe-et-mosellanes concernées par l'inventaire des zones humides :

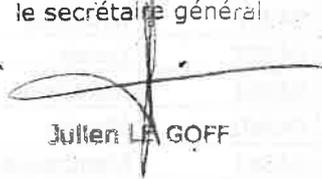
INSEE_COM	COMMUNE	EPCI	SAGE_RET
54016	Andilly	CC Terres Toulaises	
54019	Ansauville	CC Terres Toulaises	SAGE RET
54022	Arnaville	CC Mad et Moselle	SAGE RET
54055	Bayonville-sur-Mad	CC Mad et Moselle	SAGE RET
54057	Beaumont	CC Mad et Moselle	SAGE RET
54060	Belleville	CC du Bassin de Pont-à-Mousson	
54063	Bernécourt	CC Mad et Moselle	SAGE RET
54079	Blénod-lès-Pont-à-Mousson	CC du Bassin de Pont-à-Mousson	SAGE RET
54086	Boucq	CC Terres Toulaises	
54087	Bouillonville	CC Mad et Moselle	SAGE RET
54102	Bruley	CC Terres Toulaises	
54103	Bruville	CC Orne Lorraine Confluences	
54112	Chambley-Bussières	CC Mad et Moselle	SAGE RET
54119	Charey	CC Mad et Moselle	SAGE RET
54153	Dampvitoux	CC Mad et Moselle	SAGE RET
54157	Dieulouard	CC du Bassin de Pont-à-Mousson	SAGE RET
54160	Domèvre-en-Haye	CC Terres Toulaises	SAGE RET
54166	Dommartin-la-Chaussée	CC Mad et Moselle	SAGE RET
54174	Écrouves	CC Terres Toulaises	
54182	Essey-et-Maizerais	CC Mad et Moselle	SAGE RET
54187	Euvezin	CC Mad et Moselle	SAGE RET
54193	Fey-en-Haye	CC Mad et Moselle	SAGE RET
54200	Flirey	CC Mad et Moselle	SAGE RET
54225	Gézoncourt	CC du Bassin de Pont-à-Mousson	SAGE RET
54239	Griscourt	CC du Bassin de Pont-à-Mousson	SAGE RET
54240	Grosrouvres	CC Terres Toulaises	SAGE RET
54244	Hagéville	CC Mad et Moselle	SAGE RET
54248	Hamonville	CC Mad et Moselle	SAGE RET
54249	Hannonville-Suzémont	CC Mad et Moselle	
54275	Jaulny	CC Mad et Moselle	SAGE RET
54279	Jezainville	CC du Bassin de Pont-à-Mousson	SAGE RET
54288	Lagney	CC Terres Toulaises	
54298	Laneuveville-derrière-Foug	CC Terres Toulaises	
54316	Limey-Remenuville	CC Mad et Moselle	SAGE RET
54317	Lironville	CC Mad et Moselle	SAGE RET
54327	Lucey	CC Terres Toulaises	
54332	Maidières	CC du Bassin de Pont-à-Mousson	SAGE RET
54340	Maméy	CC Mad et Moselle	SAGE RET
54343	Mandres-aux-Quatre-Tours	CC Mad et Moselle	SAGE RET
54346	Manoncourt-en-Woëvre	CC Terres Toulaises	
54348	Manonville	CC Terres Toulaises	SAGE RET
54351	Marbache	CC du Bassin de Pompey	
54353	Mars-la-Tour	CC Mad et Moselle	
54355	Martincourt	CC du Bassin de Pont-à-Mousson	SAGE RET
54360	Ménil-la-Tour	CC Terres Toulaises	SAGE RET
54370	Minorville	CC Terres Toulaises	SAGE RET
54375	Montauville	CC du Bassin de Pont-à-Mousson	SAGE RET
54403	Norroy-lès-Pont-à-Mousson	CC du Bassin de Pont-à-Mousson	SAGE RET
54404	Noviant-aux-Prés	CC Terres Toulaises	SAGE RET
54410	Onville	CC Mad et Moselle	SAGE RET

54414	Pagney-derrière-Barine	CC Terres Toulaises	
54415	Pagny-sur-Moselle	CC du Bassin de Pont-à-Mousson	
54416	Pannes	CC Mad et Moselle	SAGE RET
54431	Pont-à-Mousson	CC du Bassin de Pont-à-Mousson	SAGE RET
54435	Prény	CC Mad et Moselle	SAGE RET
54441	Puxieux	CC Mad et Moselle	SAGE RET
54453	Rembercourt-sur-Mad	CC Mad et Moselle	SAGE RET
54460	Rogéville	CC du Bassin de Pont-à-Mousson	SAGE RET
54463	Rosières-en-Haye	CC du Bassin de Pont-à-Mousson	
54466	Royaumeix	CC Terres Toulaises	SAGE RET
54470	Saint-Baussant	CC Mad et Moselle	SAGE RET
54477	Saint-Julien-lès-Gorze	CC Mad et Moselle	SAGE RET
54490	Saizerais	CC du Bassin de Pompey	
54492	Sanzey	CC Terres Toulaises	
54499	Seicheprey	CC Mad et Moselle	SAGE RET
54511	Sponville	CC Mad et Moselle	
54518	Thiaucourt-Regniéville	CC Mad et Moselle	SAGE RET
54532	Tremblecourt	CC Terres Toulaises	SAGE RET
54534	Trondes	CC Terres Toulaises	
54535	Tronville	CC Mad et Moselle	
54544	Vandelainville	CC Mad et Moselle	SAGE RET
54546	Vandières	CC du Bassin de Pont-à-Mousson	SAGE RET
54564	Viéville-en-Haye	CC Mad et Moselle	SAGE RET
54566	Vilcey-sur-Trey	CC Mad et Moselle	SAGE RET
54570	Villecey-sur-Mad	CC Mad et Moselle	SAGE RET
54573	Villers-en-Haye	CC du Bassin de Pont-à-Mousson	SAGE RET
54579	Villers-sous-Prény	CC du Bassin de Pont-à-Mousson	SAGE RET
54581	Ville-sur-Yron	CC Orne Lorraine Confluences	
54593	Waville	CC Mad et Moselle	SAGE RET
54594	Xammes	CC Mad et Moselle	SAGE RET
54599	Xonville	CC Mad et Moselle	

PREFECTURE de MEURTHE-et-MOSELLE

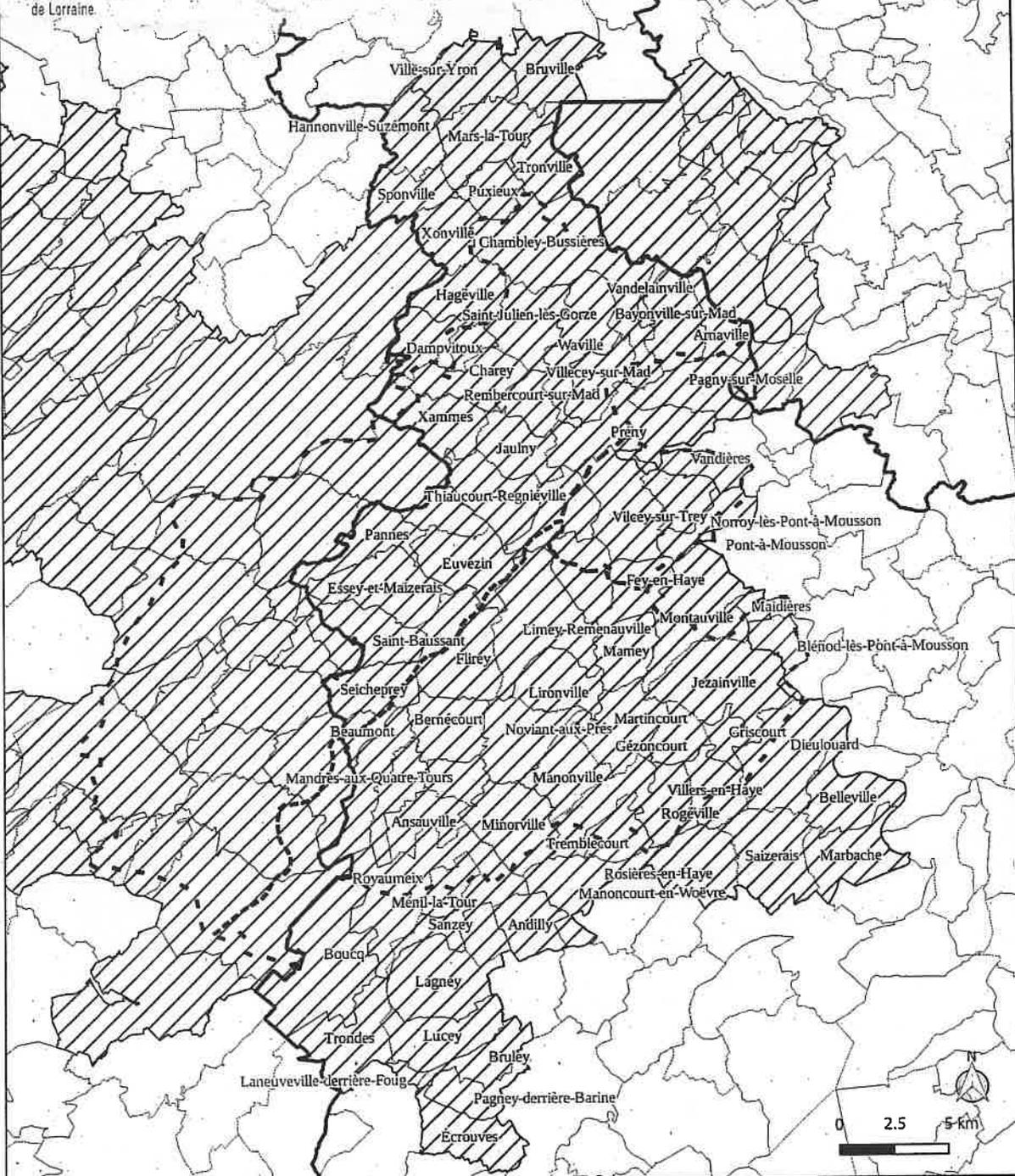
Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour
NANCY, le 22 MARS 2022

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général


Julien LA GOFF



Communes du département de la Meurthe-et-Moselle concernées par l'inventaire des zones humides



- Communes concernées par l'inventaire des zones humides
- Périmètre du PnrL
- Limites départementales
- Limites communales
- SAGE Rupt de Mad Esch Trey

Réalisation : Parc naturel régional de Lorraine, Février 2022
Sources : Parc naturel régional de Lorraine
©IGN BD Topo® - RGE - 2019 - COPIE ET REPRODUCTION INTERDITES

PREFECTURE de MEURTHE-et-MOSELLE

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour

NANCY, le

22 MARS 2022

Julien LE GOFF

